

Arrêt

**n° 252 957 du 16 avril 2021
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : A son domicile élu chez :
Me Julien HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 6 avril 2021.

Vu la requête introduite le 04 janvier 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de fin de séjour, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée prises le 30 septembre 2020.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 8 avril 2021, par la même partie requérante, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril convoquant les parties à comparaître 16 avril 2021 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M. S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant est autorisé au séjour illimité depuis 1982. Depuis le 23 mars 2009, il est titulaire d'une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 18 mars 2024.
2. Le 30 septembre 2020 la partie défenderesse prend une « décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée » ; ces décisions lui sont notifiées le 4 décembre 2020. Un recours demandant la suspension de l'exécution et l'annulation de ces décisions a été enrôlé sous le n°X.
3. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse lui délivre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement avec reconduite à la frontière. Il s'agit des décisions attaquées dans le recours n° X.
4. Par une requête séparée, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires demandant que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire préalablement introduite contre les décisions attaquées dans le recours n°X.
5. Par son arrêt n°252 717 du 14 avril 2021, le Conseil a annulé la décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 30 septembre 2020 et notifiés le 4 décembre 2021.

II. Extrême urgence

6. Le requérant étant détenu en vue de son éloignement, l'extrême urgence est établie.

III. Moyen sérieux

7. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des droits de la défense et du droit fondamental à un recours effectif ; des articles 3, 8, 9 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 1 à 4, 7, 10, 11, 24, 47 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 22 et 22bis de la Constitution ; des articles 1, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, et du droit à une procédure administrative équitable ; du principe de proportionnalité ».

Dans une première branche, il fait valoir que les décisions du 6 avril 2021 présentement querellées sont illégales, car mal motivées, en ce qu'elles reposent sur une décision de fin de séjour qui est illégale.

III.2. Appréciation

8. L'ordre de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée fait application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o et 12^e et 13^e de la loi du 15 décembre 1980.
9. Conformément à l'article 7, alinéa 1^{er}, précité, le ministre ou son délégué peut, ou, dans certains cas, doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. La décision mettant fin au séjour du requérant ayant été annulée, ce dernier est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. Un ordre de quitter le territoire ne peut donc pas lui être délivré sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, précité.
10. La décision de reconduite à la frontière, qui constitue le second acte attaqué, est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire. Une telle décision est irrégulière si elle poursuit l'exécution d'un acte dont l'illégalité est constatée. Or, tel est le cas en l'espèce.
11. Le moyen est sérieux en sa première branche et susceptible de justifier l'annulation des actes contestés. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner les autres branches du moyen.

IV. Préjudice grave difficilement réparable

11. Le requérant soutient que l'exécution des décisions attaquées lui causeraient un préjudice grave difficilement réparable notamment, en ce qu'elle entraînent une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale. Il invoque également l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs.

12. Il ressort des faits de la cause que le requérant séjourne régulièrement en Belgique depuis plusieurs dizaines d'années. Il indique par ailleurs avoir dix enfants vivant en Belgique et aux Pays-Bas. Son éloignement forcé en exécution de décisions dont l'ilégalité a été constatée *prima facie* risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable en portant atteinte à son droit à la vie privée et familiale.

V. Mesures provisoires

8. La décision de fin de séjour du 30 septembre 2020 ayant été annulée par l'arrêt n°252 717 du 14 avril 2021, il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande que le Conseil examine dans les meilleurs délais la demande de suspension ordinaire préalablement introduite contre les décisions attaquées dans le recours n° X. La demande de mesures provisoires est par conséquent devenue sans objet.

VI. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec mesure de reconduite à la frontière du 6 avril 2021 est ordonnée.

Article 3

Cet arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un, par :

M. S. BODART,

Président.

Mme S.-J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART